

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

al

N° 2201272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bertrand BURG et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fejérdy
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Versailles

M. Maitre
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 3 février 2023
Décision du 10 mars 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 février et 12 octobre 2022, M. Bertrand Burg, Mme Stéphanie Cabossioras, M. Guillaume de Chamborant, M. Thibaut Gripoix, Mme Aline de Mengin Fondragon, M. Jean-Paul Goetschy, Mme Catherine Poncelet, M. Claude Molly-Mitton, M. Bernard Grouchko, Mme Catherine Politis, M. François Gluck, Mme Françoise Lagrelette, M. Pascal Berlemont et M. Marc Perrin demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 7 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal du Vésinet a approuvé la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU), ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux du 6 décembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Vésinet une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ; ils ont intérêt à agir ;
- la procédure de modification simplifiée est entachée d'irrégularités qui ont pu nuire à l'information de public, ou être de nature à exercer une influence sur la décision ; la notice de présentation adressée aux personnes publiques associées et incluse dans le dossier mis à disposition du public était insuffisante ; l'envoi du dossier aux personnes publiques associées l'a été de manière tardive en méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme ; 75% des observations adressées par courriel n'ont pas été prises en compte ; les informations données aux conseillers municipaux étaient erronées ;

- la modification méconnaît les dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;
- la modification méconnaît les dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;
- la modification méconnaît les dispositions de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;
- la modification est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, car le gabarit prévu ne respecte pas le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Vésinet ;
- le recours à la technique du plan de masse est illégale.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juin et 26 octobre 2022, la commune du Vésinet, représentée par Me Bernard Lamorlette, conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 28 octobre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 14 novembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fejérdy, première conseillère,
- les conclusions de M. Maitre, rapporteur public,
- et les observations de M. Burg et M. Perrin, requérants, et de Me Lamorlette, représentant la commune du Vésinet.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 7 octobre 2021, dont les requérants demandent l'annulation, le conseil municipal du Vésinet a adopté, à la suite d'une procédure simplifiée, la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU), laquelle définit sur l'emprise d'un emplacement réservé à la réalisation de logements sociaux, un secteur à plan de masse UAa-1, couvrant la parcelle cadastrée section AI n°2, située dans l'Ilot des Courses sur le territoire de la commune.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération attaquée :

2. Aux termes de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme : « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée : / 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 (...)* ». Aux termes de l'article L. 153-41 de ce code : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : / 1° (...) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan (...)* ». Aux termes de l'article L.153-47 du même code relatif à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. / Ces observations sont enregistrées et conservées. / Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. (...) / A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. (...)* ».

3. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

En ce qui concerne la consultation des personnes publiques associées :

4. Aux termes de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme : « (...) *avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (...)* ». Parmi ces personnes publiques associées, figure le représentant de l'Etat dans le département.

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des visas du projet de délibération portant bilan de la mise à disposition du public, dont le caractère probant n'est pas contesté, que le projet de modification simplifiée n°4 a été notifié aux personnes publiques associées le 9 juin 2021, soit le jour même où le dossier a été mis à disposition du public pour un mois, en application des dispositions citées ci-dessus de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les requérants sont donc fondés à soutenir que les conditions dans lesquelles les personnes publiques associées ont été consultées méconnaissent l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

6. En outre, si la commune soutient que l'ensemble des personnes publiques associées a émis un avis favorable ou un avis ne portant aucune observation, il ressort des pièces du dossier que l'avis rendu par le préfet des Yvelines, le 6 juillet 2021, et reçu par la commune le 12 juillet 2021, présentait plusieurs réserves, dont l'une soulignait qu'il n'était pas établi que la modification objet de la procédure litigieuse entraînait une augmentation des droits à construire inférieure à 20%. Il est constant que cet avis n'a pas été mis à disposition du conseil municipal qui a délibéré sur l'adoption de la modification simplifiée le 7 octobre 2021. Le courrier ultérieur du préfet, en date du 7 octobre 2021, qui n'a pas davantage été mis à disposition du conseil municipal, confirmait d'ailleurs cette réserve. Dans ces conditions, compte tenu de l'objet de cette réserve, et eu égard à l'objet même de la modification simplifiée litigieuse, mentionnée au point 1, et au champ d'application d'une telle procédure, défini par les dispositions mentionnées au point 2, l'irrégularité de la consultation du préfet des Yvelines avant l'adoption de la modification simplifiée par délibération du conseil municipal le 7 octobre 2021, qui ne constitue pas une garantie, a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette délibération, et ce quand bien même un courrier ultérieur du préfet, du 10 décembre 2021, est revenu sur cette réserve. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation des personnes publiques associées est fondé.

En ce qui concerne la procédure de mise à disposition du public :

7. Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, mentionnées au point 2, le conseil municipal de la commune du Vésinet a défini, par une délibération du 27 mai 2021, les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifié litigieux. Ces modalités prévoyaient notamment, outre la mise à disposition du dossier sur le site internet de la ville et à l'accueil de la mairie pendant un mois, une exposition dans le hall de la mairie ainsi qu'une information régulière sur le site internet de la ville, une publication de la ville consacrée à cette modification, une « newsletter » dédiée à cette modification, ainsi qu'une réunion d'information et d'échange associant les associations de la ville et les conseils de quartier concernés. Le public pouvait consigner ses observations sur le registre ouvert et mis à disposition à la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture ou par courrier électronique envoyé à une adresse dédiée. Il n'est pas contesté par la commune que l'adresse électronique dédiée était celle qui figurait dans le projet de délibération du 27 mai 2021 produit par les requérants, à savoir « modification.simpliffee4PLU@levesinet.fr ».

8. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que tant l'avis de mise à disposition du public, publié le 19 mai 2021 dans le courrier des Yvelines, que le journal municipal intitulé « entre-nous » de juin 2021, qui comportait un dossier relatif à la modification simplifiée litigieuse, mentionnaient une adresse électronique dédiée erronée, à savoir « modificationsimpliffee4PLU@levesinet.fr ». A cet égard, la circonstance que l'erreur réitérée dans la publication du journal municipal, qui ne faisait pas partie intégrante des modalités de mise à disposition du public définies par la délibération du 27 mai 2021, pourrait dès lors être regardée comme ayant été sans incidence sur le bon déroulement de cette mise à disposition, n'est pas de nature à remettre en cause les effets de l'erreur qui figurait dans l'avis de mise à disposition du public, publié en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

9. Or, le bilan de la mise à disposition mentionne que six remarques ont été consignées dans le registre, contre seulement deux courriels, alors que les requérants établissent qu'au moins onze courriels ont été adressés en temps utile à la mauvaise adresse électronique, et n'ont donc pas été pris en compte dans le bilan de la mise à disposition. En outre, contrairement à ce que soutient la commune, les observations contenues dans ces courriels ne sont pas toutes redondantes avec les observations prises en compte par le bilan de la mise à disposition du public.

10. Il résulte donc de l'ensemble de ces circonstances que, quand bien même plusieurs des courriels non réceptionnés reprennent la même argumentation, et en dépit du respect par la commune des modalités de la mise à disposition du public qu'elle avait elle-même déterminées, l'erreur d'adresse électronique mentionnée au point 8 n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par le projet de modification simplifiée litigieux et a été de nature à exercer une influence sur le bilan de la mise à disposition du public et, par suite, sur la délibération attaquée.

Sur l'information des conseillers municipaux lors de la séance du 7 octobre 2021 :

11. Aux termes de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) »* Aux termes de l'article L.2121-13 du même code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

12. Il ressort des pièces du dossier que lors de la séance du 7 octobre 2021 durant laquelle la modification simplifiée a été approuvée, répondant à l'inquiétude de certains conseillers municipaux devant la tardiveté de la consultation des personnes publiques associées, et de ce que cette potentielle irrégularité était soulignée par le préfet des Yvelines dans son avis du 6 juillet 2021, le maire s'est prévalu d'un courrier du préfet du jour même, courrier non transmis aux conseillers municipaux, dans lequel, selon ses propres mots, le préfet assure que *« tout ce qui a été fait est parfaitement légal et justifie le fait de pouvoir faire une modification simplifiée »*, et que *« tout a été fait dans les règles »*. Or, dans ce courrier du 7 octobre 2021, le préfet ne donne aucune assurance de ce type, mais reprend les réserves qu'il avait précédemment formulées dans son avis du 6 juillet 2021, en soulignant que chacun de ces points litigieux pourrait être *« de nature à fragiliser juridiquement la procédure »*. Dans ces circonstances, et quand bien même un courrier ultérieur du préfet, le 10 décembre 2021, est revenu sur ces réserves, l'information donnée aux conseillers municipaux a été, sur ce point, erronée. Il s'ensuit que les conseillers municipaux n'ont pas eu à leur disposition les informations leur permettant d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées, et ainsi de se prononcer utilement sur le projet de modification simplifié soumis à leur délibération.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 7 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal du Vésinet a adopté la modification simplifiée n°4 de son PLU, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux.

14. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature, en l'état de l'instruction, à entraîner l'annulation de l'arrêté en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune du Vésinet au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y pas lieu de mettre à la charge de la commune la somme que demandent au même titre les requérants, qui n'ont pas fait appel à l'assistance d'un conseil, et ne justifient pas avoir exposé des frais au titre de la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 7 octobre 2021, par laquelle le conseil municipal du Vésinet a approuvé la modification simplifiée n°4 de son PLU, est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les requérants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Bertrand Burg, représentant unique des requérants, à la commune du Vésinet et à la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

Délibéré après l'audience du 3 février 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Boukheloua, présidente,
- Mme Fejérdy, première conseillère,
- Mme Milon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mars 2023.

La rapporteure,

Signé

B. Fejérdy

La présidente,

Signé

N. Boukheloua

La greffière,

Signé

A. Lloria

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.